



D\_2026\_16  
NORT

## DÉCISION du Président

### Créances d'eau impayées

#### **Le Président d'atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Considérant** que l'abonné référencé 9691706 figure dans les tableaux récapitulatifs des abonnés en situation d'impayé :

- pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 13 novembre 2024,
- pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 29 septembre 2025,

**Considérant** que la visite de l'abonné référencé 9691706 dans les locaux d'atlantic'eau enregistrée par les services le 7 novembre 2025 dans le cadre du règlement du titre 1203/2025 a permis d'établir la situation de l'abonné,

**Considérant** que l'ordonnance de référé du 21 août 2025 rendu par le tribunal judiciaire de Nantes acte la fin du bail de l'abonné référencé 9691706 à compter du 19 novembre 2024 ne lui permettant pas de réceptionner les courriers après cette date,

**Considérant** que les justificatifs d'accusé de réception de La Poste des relances pour la facture du 19 décembre 2024 adressées à l'abonné référencé 9691706 par Veolia sont revenues infructueuses,

**Considérant** que l'abonné référencé 9691706 a fait sa demande de résiliation après avoir quitté les lieux permettant à Veolia l'édition de la facture de résiliation en date du 05 février 2025,

**Considérant** qu'il convient d'émettre un titre rapidement concernant l'abonné référencé 9691706,

Après examen de la situation de l'abonné n'ayant pas honoré ses factures d'eau auprès de la société gérante,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'émettre 1 titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 244.25 € TTC**

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>Casson</b>					
9691706	100.50	5.53	106.03	53.00	159.03
	80.77	4.45	85.22	0.00	85.22
<b>Total 9691706</b>	<b>181.27</b>	<b>9.98</b>	<b>191.25</b>	<b>53.00</b>	<b>244.25</b>

**ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :**

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » ou « pli avisé non réclamé »,
- cet abonné n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Commune	Référence client	Pénalités
<b>CASSON</b>	9691706	<b>53,00</b>

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Raymond Charbonnier

Atlantic'eau  
Vice-Président

7 avr. 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 08/04/2026
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 08/04/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication